

G/S

N° ADD 57 SOC/17
DU 15/12/2017

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

SOCIETE FORET
AGRICOLE dite FORAGRI

(Me MENTENON)

C/

M. COULIBALY
YEFOUGNIGUE SIMEON

(CABINET HOEGAH &
ETTE)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 15 DECEMBRE 2017

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre
Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite
ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi
six juillet deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,
PRESIDENT,

Monsieur **MOUSSO GNAMIEN PAUL** et
Monsieur **TRAORE DJOUHATIENE**, Conseillers à la
Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA
DAOUDA**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la
cause ;

ENTRE : SOCIETE FORET AGRICOLE dite
FORAGRI ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître
MENTENON, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : M. COULIBALY YEFOUGNIGUE SIMEON ;

INTIME

Représenté et concluant par le cabinet
HOEGAH et ETTE, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement N° 985 en date du 15/12/17 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Sur la base de ce rapport, le tribunal a jugé le licenciement abusif et condamne la société FORAGRI à payer à Monsieur COULIBALY FEFOUGNIGUE Siméon les sommes suivantes :

-2 090 000 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;

-13 200 000 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

-4 400 000 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;

-1 925 000 FCFA à titre de gratification ;

-17 600 000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

-4 400 000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS et non reversement des cotisations sociales ;

-4 400 000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

Par acte n°505 du greffe en date du 28 mai 2014 la Société FORAGRI a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 683 de l'année 2016 et appelée à l'audience du 05 mai 2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 15 mai 2017 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 10 novembre sur les conclusions des parties ;

Le Ministère Public a requis qu'il plaise à la Cour annulé le jugement pour omission de statuer sur un chef de demande ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 15/12/17 ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour, 15 décembre 2017, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Monsieur le Premier Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Gui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions du Ministère Public en date du 15 Mai 2017 ;

DES FAITS -PROCEDURES-PRETENTIONS-ET MOYENS DE DEFENSE DES PARTIES

Par acte d'appel N°505 en date du 28 Mai 2014} la société Foret Agricole dite FORAGRI a relevé appel du jugement contradictoire N°985 rendu le 22 Mai 2014 par le Tribunal du travail d'Abidjan, qui a jugé abusif le licenciement de l'employé Coulibaly Yefouannique Siméon condamne la société à lui payer divers es sommes d'argent et ordonne l'exclusion provisoire de la décision à hauteur de 6 325 000 FCFA ;

Il résulte des énonciations et des termes du jugement querelle que le t= Feurier 2010) la société FORAGRI a engage Monsieur Coulibaly Yefouannique Siméon en qualité de Directeur General par intérim pour un salaire mensuel de 4 400 000FCFA ; l'employé se voyait en outre confier les fonctions de chef d'usine ;

Le 02 Juillet 2012} la société FORAGRI a licencie son employé pour fautes commises dans l'exercice de ses fonctions, de savoir, la vente de produits contaminés en Janvier 2011 d'un client aDUBAI et la perte de plusieurs sacs de jutes appartenant à la société TROPICAO stockes dans les entrepôts de la FORAGRI ;

Contestant la réalité de ces faits allègues par l'employeur, Coulibaly Yefouannique Siméon estime avoir ente licencie abusivement ;

Aussi, par requête en date du 05 Octobre 2012 a-t-il cite la société FORAGRI par devant le tribunal de travail d'Abidjan, pour s'entendre condamner à lui payer divers sommes d'argent au titre des indemnités de rupture et des dommages et intérêts ;

Le tribunal s'estimant insuffisamment éclairé, a ordonné une mise en état dont le rapport a permis de retenir d'abord qu'il y a eu une lettre plainte relative à du cacao contaminés vendus par FORAGRI à un client à DUBAI, mais cette lettre n'a jamais été portée à la connaissance de l'ex-employeur ;

Ensuite, une autre lettre plainte relative à la perte des sacs en date du 05 Juillet 2012, donc postérieure au licenciement ;

Sur la base de ce rapport, le tribunal a jugé le licenciement abusif et condamné la société FORAGRI à payer à Monsieur Coulibaly Yefougnique Siméon les sommes suivantes :

- 2 090 000 FCFA à titre d'indemnité de licenciement,
- 13 200 000 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 4 400 000 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;
- 1 925 000 FCFA à titre de gratification ;
- 17 600 000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;
- 4 400 000 FCFA à titre de dommages et intérêt pour non déclaration à la CNPS et non reversement des cotisations sociales ;
- 4 400 000 FCFA à titre de dommages et intérêt pour non délivrance de certificat de travail ;

De ce jugement, la société FORAGRI a relevé appel le 28 Mai 2014 au motif que le licenciement est légitime en raison des fautes lourdes commises par Monsieur Coulibaly Yefougnique Siméon ;

Elle explique que son ex-employeur a commis une faute de vérification du conditionnement du cacao de sorte que les produits contaminés (comportant des objets étrangers : cuillères, hameçons, boucle d'oreilles.) ont été vendus ;

Elle précisé que Monsieur Coulibaly Y Siméon n'a pas respecté ses engagements contractuels vis-à-vis de FORAGRI en ne mettant pas en place une démarche qualité avec un détecteur de métal a la fin de la chaine de production ;

Elle soutient que la contamination des stocks de cacao est imputable a l'employé notamment en raison de son inertie dans la mesure ou il était administrateur adjoint et chef usine de FORAGRI;

Elle continue pour dire que c'est l'employé qui a fait perdre les 5 620 sacs d'emballage appartenant a une cliente qui s'est plaint;

En réplique, Monsieur Coulibaly Yefouquique Siméon affirme que son licenciement est base sur des motifs dans la mesure au il n'a jamais été administrateur général ; il précisé que le directeur général c'était d'abord Monsieur Hubert SHEREEN qui a été remplacé à ce poste par Nadeen Ghouri lors de l'assemble générale du 28 Mars 2012 dont il produit le procès-verbal ;

Il explique qu'étant en fonction, il n'ajamais été informé d'une quelconque perte de sacs ; que si cela était auere au cours de ses fonctions, la société aura it du lui adresse une demande d'explication pour être situe ;

Poursuivant, il déclare faire appel incident pour réclamer le paiement de la somme de 10 040 000 FCFA qu'il a prête a la FORAGRI suivant cheque BACI N°5278023 remis a Monsieur ANOH GNANGUE le 28 Octobre 2011 pour le règlement des charges sociales, il indique qu'il a vainement réclame cette somme et le tribunal a omis de statuer sur ce point ;

Ensuite, il relevé que la FORAGRI lui doit la somme de 3 770 000 FCFA a titre d'arriérés de salaires avec ses intérêts d'un montant total de 9 013 447 FCFA; il mentionne que la FORAGRI n'a jamais rapporte la preuve de s'être libère de cette somme tel que le stipule l'article 1315 al2 du code civil ;

Enfin, il sollicite le règlement des sommes allouées par le tribunal qui a réduit ses indemnités sans fondement ; il fait noter pour chacune des indemnités de licenciement abusif, de déclaration a la CNPS et de la non remise de certificat de

travail, il réclame la somme de 79 200 000 FCFA soit 18 mois de salaires ;

Pour cela, il sollicite la réformation du jugement querelle. La cour ayant jugé nécessaire de s'assurer des fonctions effectivement exercées par l'ex employé, elle a, par arrêt avant dire droit N°57 I soc date du 15 décembre 2017, ordonne une mise état à l'effet de procéder à une instruction complète, notamment par la production du contrat de travail liant les parties et la fiche de poste de chef d'usine à la société FORAGRI;

Ni Coulibaly Y Siméon ni même la société n'a pu produire lesdits documents en raison de ce que les parties n'ont pas conclu de contrat de travail écrit et qu'en plus, la société n'a pas établi de fiche descriptive du poste de chef d'usine ;

Le 27 février 2018, le ministère public a conclu qu'il plaise à la cour annuler la décision attaquée pour omission de statuer et sur évocations dire le licenciement abusif, condamner la société FORAGRI à payer à l'ex employé les arriérés de salaires, les droits de rupture, des dommages et intérêts pour licenciement abusif, non déclaration à la CNPS et non délivrance de certificat de travail ;

DES MOTIFS

En la forme

Lacour a par arrêt avant dire droit N°57 SOC du 15 décembre 2017 statue sur le caractère et la recevabilité de l'appel , il convient de s'en rapporter ;

Au fond

1-Sur l'omission de statuer

L'appelant soutient qu'il a expressément demandé la condamnation de la société FORAGRI au remboursement de la somme 10.040.000F qu'il lui a prêté pour faire face à des charges de la société ainsi que le paiement d'arriérés de salaire;

Que cependant le tribunal a omis d'examiner ces chefs de demande;

Il résulte en effet de la requête aux fins de citation a comparaitre devant le tribunal du travail en date du 8 octobre 2012 que Coulibaly Yefounqniké Siméon a demandé le remboursement de somme d'argent prêtées à la société et le paiement d'arriérés de salaires ;

L'analyse du jugement attaque donne à constater que le premier juge a énoncé ces chefs de demande dans l'exposé des faits sans toutefois en examiner les mérites dans ses motifs ;

Qu'il y a de ce fait une omission de statuer sur chef de demande de nature à justifier l'annulation du jugement entrepris;

Dès lors, il convient d'annuler ledit jugement pour ce motif;

2- Sur le caractère du licenciement ;

Aux termes de l'article 16.11 du code du travail, le licenciement effectuée sans motif légitimé ou sans motifs sérieux est abusif;

Il est de jurisprudence constante que les faits constitutifs de la faute de l'employé doivent être antérieurs ou à toutes les mains concomitants à la période de licenciement et que celui-ci doit avoir été entendu sur ces faits ou qu'il doit lui être demandé des explications ;

En l'espèce, la société FORAGRI reproche au jugement entrepris d'avoir déclaré abusif le licenciement de son employé alors même que celui-ci a commis une faute lourde dans l'exercice des fonctions;

Elle soutient qu'en sa qualité de chef d'usine, l'ex-employé a commis une faute dans la vérification du conditionnement du cacao de sorte que des produits contaminés ont été vendus à DUBAI et qu'il a aussi fait perdre 5.620 sacs de jutes appartenant à un autre client de la société ;

Il n'est pas contesté que les faits reprochés à Coulibaly Y Siméon ont eu lieu au moment où il était directeur d'usine de la société FORAGRI;

Cependant, il est tout aussi admis que la société n'a pas entendu l'employé sur ces faits, ni servi de demande d'explication, l'ex employé ayant été licencié le 2 juillet 2012,

date de la réunion au cours de laquelle monsieur PRADEEP Nahair lui a reproché des fautes de négligence dans l'entreprise;

Qu'en plus, il résulte de la mise en état que c'est après son licenciement que lesdits faits ont été portés à sa connaissance comme et ont le fondement de la rupture du lien contractuel ;

Il faut en déduire que le licenciement en cause est sans motifs, donc abusif;

3-Sur les dommages et intérêts pour licenciement abusif

Aux termes de l'article 16.11 du code du travail, le licenciement abusif ouvre droit a des dommages et intérêts ;

En l'espèce, le licenciement ci-dessus examine s'étant révélé abusif, il y a lieu de condamner la société FORAGRI au paiement de 17.600.000F CFA, soit quatre mois de salaires, a titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif eu égard au fait que l'employé comptabilise un an sept mois d'ancienneté ;

4- Sur les indemnités de préavis et de licenciement

Suivant l'article 16.6 du code du travail, en cas de rupture du contrat de travail imputable a l'employeur, et en l'absence de tout préavis, celui-ci doit payer des indemnités de préavis et de licenciement a son ex-salarie ;

Comme ci-dessus démontre, la rupture du lien contractuel est imputable à la société FORAGRI qui n'a nullement observe la formalité de préavis ;

Aussi convient-il de condamner la société FORAGRI au paiement des sommes ci-après spécifiées;

*A titre d'indemnité compensatrice de préavis

4.400.000F X 3=13.200.000F, soit trois mois de salaire ;

*A titre d'indemnité de licenciement pour une ancienneté d'un an sept mois deux jours avec un revenu mensuel de 4.400.000F;

30%
1.320.000F
30% X 7,
10 = 770.000F

Soit un total de: 1.320.000F + 770.000F = 2.090.000F
CFA;

5-Concernant l'indemnité de congés payés et la gratification

Suivant les articles 25.9 du code du travail et 53 de la convention collective interprofessionnelle les congés payés et la gratification sont des droits acquis au travailleur ;

En l'espèce, aucune pièce du dossier ne permettant de dire que ces droits ont été payés à Coulibaly Y Siméon, il convient de condamner la société FORAGRI a lui payer les sommes de 4.400.000F CFA a titre de congés payés et 1.925.000F à titre de gratification ;

6-Sur les dommages et intérêts pour non déclaration a la CNPS et non reversement des cotisations sociales

L'article 5 du code de prévoyance sociale met à la charge de l'employeur l'obligation d'immatriculer tout son personnel a la CNPS qui est tenue de délivrer pour chacun d'eux une fiche de déclaration ;

En l'espèce, la société FORAGRI ne fuit aucunement la fiche d'immatriculation attestant la déclaration de monsieur Coulibaly Y Siméon a la CNPS ;

Elle ne peut non plus valablement imputer le défaut de déclaration à son employé, lequel subi un préjudice certain en ce qu'il est de ce fait privé du bénéfice des prestations sociales fournies par l'institution. de prévoyance sociale ;

En conséquence, il sied de condamner la société a lui payer un mois de salaire, soit la somme de 4.400.000F à titre de dommages et intérêts pour ce chef;

7-Sur les dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail.

Suivant l'article 16.14 du code du travail, a l'expiration du contrat de travail, l'employeur doit remettre au travailleur, sous peine de dommages et intérêts, un certificat de travail indiquant exclusivement la date de son entrée, celle de sa

sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés ;

Au regard des pièces du dossier, il est aussi avéré que la société FORAGRI n'a pas remis de certificat de travail à son ex-employé au moment de son congédiement le 02 juillet 2012, et ce fait a subsisté jusqu'à la saisine du tribunal de travail le 5 octobre 2012 ;

Dans ces conditions, il convient de condamner ladite société à payer à l'ex-employé la somme de 4.400.000F CFA, soit un mois de salaire en réparation du préjudice subi ;

8- Sur le remboursement du prêt consenti à la société; L'intimé sollicite la condamnation de l'appelante à lui payer la somme de 10.040.000F CFA à titre de remboursement d'un prêt consenti à la société ;

Il n'est contesté que l'intimé a remis le chèque N°5278023 de la banque Atlantique de Côte d'Ivoire à ANOH GNANGUE le 28 octobre 2011 pour le règlement de charges de la société FORAGRI ;

Toutefois eu égard à la nature de la demande, celle-ci ne relève pas de la compétence du tribunal du travail en ce qu'elle n'est pas liée à l'exécution de relations de travail entre les parties ;

Des lors, il convient de se déclarer incompétente pour connaître de ce chef de demande ;

9-Sur les arriérés de salaire et les intérêts générés

Monsieur Coulibaly Y Siméon réclame en outre le paiement d'arriérés de salaires estimés à la somme totale de 8.463.330F CFA comprenant le reliquat du salaire de février 2012, soit 3.770.000F (un acompte de 630.000F ayant été payés, le mois de juin 2012, soit 4.400.000F et deux (02) jours travaillés au cours du mois de juillet 2012 ;

Non seulement la société FORAGRI n'a à aucun moment contesté ce le non-paiement soutenu, mais en plus, elle ne fournit pas la preuve de s'être acquittée de ses sommes comme l'exigent les dispositions de l'article 1315 du code civil applicable en matière sociale ;

Il y a donc lieu de la condamner au paiement de ladite somme ; Aux termes de l'article 34.3 du code du travail les dispositions d'une convention ou d'un contrat autorisant tous autres prélèvements sont nulles de plein droit ; les sommes retenues au travailleur en violations des dispositions des articles 34.1 et 34.2 portent intérêts a son profit au taux légal depuis la date ou elles auraient du être payées et peuvent être réclamées par lui jusqu'à prescription, le cours en étant suspendu pendant la durée du travail;

En application de ce texte, il convient de condamner la société apayer également les interets générés par les arriérés de salaires, soit: $8.463.330F \times 6,5\% = 550.117F$ CFA ajoute au principal pour un total de $9.013.447F$ CFA;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;

-Déclarer recevable la société FORAGRI en son appel;

-Annule le jugement querelle pour omission de statuer sur un chef de demande;

EVOCANT

-Dit que le licenciement intervenu est abusif ;

-Condamne la société FORAGRI à payer à Coulibaly Yefouannique Siméon les sommes suivantes :

*1 7. 600. 000F à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif;

*13.200.000F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

*2.090.000F a titre d'indemnité de licenciement;

*1. 925. 000F a titre de gratification ;

*4.400.000F a titre d'indemnité de congés payés ;

*4.400.000F a titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS et non reversement de cotisations sociales ;

*4.400.000F pour non remise de certificat de travail ;

*9.013.447F à titre d'arriérés de salaires ;

-Se déclare incompétent pour connaître de la demande en remboursement du prêt consenti à la société ;

-Se déclare incompétent pour connaître de la demande en remboursement du prêt consenti par l'ex-salarié à la société ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

